

Catalogue des points à examiner dans le cadre de la révision de la Convention de diligence des banques

Harmonisation

- 1 Elimination des disparités entre les régimes de la CDB et de l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle, dans la mesure raisonnable.
- 2 Reprise éventuelle des exigences applicables aux Qualified Intermediaries¹ en matière de type et de contenu des documents d'identité requis pour la vérification de l'identité.

Vérification de l'identité du cocontractant

- 3 Pièce de légitimation (ch. 9 CDB) : standards suisses actuels adéquats, sous réserve de l'introduction de l'obligation d'exiger une pièce de légitimation comportant une photographie et de la garantie d'une certaine flexibilité eu égard à l'évolution des exigences internationales.
- 4 Exceptions : abandon de la dispense de vérification de l'identité pour les clients personnellement connus (ch. 9), réexamen de la pertinence de la dispense en cas d'ouverture de comptes destinés à la libération d'un capital-actions (ch. 19 lit. c) et prise en compte de la possibilité de vérifier l'identité de la personne qui ouvre un compte au nom d'un mineur (ch. 19 lit. a).
- 5 Personnes morales (ch. 12) : vérification de l'identité par la consultation de la version online du Registre du commerce (Zefix) en priorité. En dehors de Teledata, l'utilisation d'autres banques de données privées doit être admise.
- 6 Personnes morales incorporées à l'étranger (ch. 14) : examen de la possibilité de préciser les exigences en matière de documentation. L'ASB pourrait à l'avenir envisager la tenue d'un registre centralisé des sources d'informations déterminantes dans chaque pays.
- 7 Vérification de l'identité du ou des représentants de la personne morale y compris vérification des pouvoirs de représentation pour l'ouverture d'une relation au nom de la personne morale.
- 8 Registre des fondés de procuration² : pas de devoir général de vérification de l'identité des fondés de procuration.
- 9 Opérations de caisse (et de négoce, aux termes des art. 2 et 3 CDB) : harmonisation des seuils déterminants dans le secteur bancaire et celui soumis à la surveillance de l'Autorité de contrôle³ ? Examen d'un éventuel

¹ Statut octroyé à certaines conditions par l'Administration fiscale des Etats Unis aux intermédiaires financiers hors des Etats Unis qui ont des clients ressortissants ou résidents de ce pays (pour plus d'information, cf. le site internet de l'ASB : www.sba.ch).

² Ch. 37 Circ.-CFB 98/1

³ Cf. art. 14 al. 2 Ordonnance de l'Autorité de contrôle

abaissement de la limite à CHF 15'000, respectivement à CHF 5'000 après évaluation de l'impact financier et organisationnel d'une telle mesure.

Identification de l'ayant droit économique

- 10 Connaissance dans tous les cas : formulation positive du principe. L'art. 4 al. 1 lit. a LBA ne permet de renoncer à une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique que lorsqu'il n'y a pas de doute sur le fait que le cocontractant est également ayant droit économique. Présomption de non-identité du cocontractant et de l'ayant droit économique dans les cas de sociétés de domicile. Pas de généralisation de l'exigence du formulaire A.
- 11 Examen de plausibilité des informations obtenues : dans tous les cas.
- 12 Contenu du formulaire A : examen d'une reprise des exigences supplémentaires de l'Ordonnance de l'Autorité de contrôle⁴ : date de naissance et nationalité (mêmes informations sur l'ayant droit économique que sur le cocontractant).
- 13 Associations ("Charities", "Partnerships", "Investment funds") : abandon de la dispense d'identification de l'ayant droit économique dans le cas de relations d'affaires avec des associations⁵. Exclusion explicite de ce type de personnes morales du régime applicable aux sociétés de domicile. Modalités de l'identification de l'ayant droit économique à examiner, sans toutefois exiger l'usage obligatoire d'un formulaire A.

Ouverture de compte entre absents⁶

- 9 E-banking : pas de traitement différencié par rapport à une ouverture de compte par correspondance. La possibilité d'une identification par le biais d'une signature électronique doit être laissée ouverte pour le futur, à condition que la procédure offre des garanties au moins équivalentes à ce qui prévaut actuellement.
- 10 Ouverture par correspondance : Les documents d'ouverture de compte signés et complétés, accompagnés de la copie certifiée⁷ d'une pièce de légitimation officielle, doivent être renvoyés à la banque. Au surplus, l'adresse du cocontractant est simplement confirmée par le biais de l'envoi postal non retourné des documents d'ouverture de compte.

⁴ Art. 19 Ordonnance de l'Autorité de contrôle

⁵ Ch. 31 CDB

⁶ Ch. 45-48 CDD

⁷ La certification devrait pouvoir être effectuée par une personne à laquelle la banque peut déléguer des éclaircissements complémentaires conformément à l'art. 20 P (délégation). La certification de la pièce d'identité remplace les actuelles légalisation ou attestation de l'authenticité de la signature du cocontractant exigées lorsque les relations d'affaires sont nouées par correspondance avec une personne domiciliée à l'étranger.

- 11 Délégation : les conditions doivent faire l'objet d'une description détaillée. Le régime devrait être comparable à celui applicable à la délégation des clarifications complémentaires⁸.

Correspondent banking⁹

- 12 Définition des affaires interbancaires : distinction avec la tenue de sous-comptes ou de comptes globaux.
- 13 Devoir de procéder à des clarifications : le type d'affaires effectuées sur le compte correspondant doit être éclairci. Maintien du ch. 30 CDB dans son esprit, l'exigence d'une surveillance et d'une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment devant toutefois être étendue aux banques à l'étranger. L'évolution des travaux du GAFI en la matière doit être prise en compte¹⁰.

Jurisprudence de la Commission de surveillance¹¹

- 14 Rapports d'activité : publication annuelle.
- 15 Publication de décisions : Prise en compte de la possibilité de publier sur internet ou de faire parvenir directement aux banques certains extraits de décisions.

Dispositions transitoires

- 16 Réglementation transitoire différenciée (art. 15 CDB).

⁸ Cf. art. 20 P: cette réglementation reprend les principes posés par le Customer Due Diligence Paper.

⁹ Les relations avec des « shell banks » (banques ne possédant pas de présence physique au lieu de leur siège), resp. l'interdiction de telles relations, sont réglées dans le Projet.

¹⁰ Aux termes du document consultatif relatif à la révision des 40 Recommandations du GAFI de mai 2002, en dehors de la mise à ban des « shell banks », les banques pratiquant des affaires interbancaires devraient prendre toute une série de mesures pour atténuer le risque de blanchiment accru lié à ce type d'opérations (notamment : documentation sur les procédures anti-blanchiment respectives et accord sur la répartition des rôles anti-blanchiment entre les deux instituts, collection d'informations assez étendues sur la banque requérante, mesures restrictives relatives aux comptes de passage et aux banques requérantes provenant de juridictions non coopératives).

¹¹ art. 12 s. CDB